



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-034

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-02-26-004 - Arrêté de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par la caisse d'action sociale des industries électriques et gazières de Bourg-en-Bresse sur la commune de HAUTECOURT-ROMANÈCHE (4 pages) Page 3

01-2020-02-21-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale de Saint-Germain-de-Joux - 2018 / 2037 (3 pages) Page 8

01-2020-03-12-004 - Arrêté portant création de l'association foncière pastorale (AFP) de BELMONT LUTHEZIEU, association syndicale autorisée, sur la commune de VALROMEY SUR SERAN (12 pages) Page 12

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-12-003 - AP instituant Délégation spéciale dans la commune de Péron (2 pages) Page 25

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

01-2020-03-12-002 - Arrêté n° 16-2020 du 12 mars 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain (1 page) Page 28

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-02-26-004

Arrêté de renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
par la caisse d'action sociale des industries électriques et
gazières de Bourg-en-Bresse
sur la commune de HAUTECOURT-ROMANÈCHE

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ

de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par la caisse d'action sociale des industries électriques et gazières de Bourg-en-Bresse sur la commune de HAUTECOURT-ROMANÈCHE

Le Préfet de l'Ain

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau l'Allement ;

VU la demande du 9 février 2020 par laquelle le président de la caisse d'action sociale des industries électriques et gazières – BP 110 – 14, rue Général Logerot à BOURG EN BRESSE (01 003) cedex, demande le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour une rampe de mise à l'eau en rive droite de la rivière d'Ain (parcelle AH225 – lieu-dit « Chambod Nord ») sur la commune de HAUTECOURT-ROMANÈCHE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2019 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

VU la décision de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, en date du 25 février 2020 relative aux conditions financières de l'occupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation et durée

La caisse d'action sociale des industries électriques et gazières dont le siège se trouve 14 rue Général Logerot – BP110 – 01 003 BOURG-en-BRESSE CEDEX, représentée par son président, est autorisée à occuper dans les conditions définies par le présent arrêté, le domaine public fluvial par une rampe de mise à l'eau située sur la parcelle AH 225, lieu-dit « Chambod Nord », en rive droite de la rivière d'Ain sur la commune de HAUTECOURT-ROMANÈCHE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 5 novembre 2019. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 2 – Surface et destination du terrain

La rampe de mise à l'eau, d'une longueur de 9 mètres et d'une largeur de 3 mètres, occupe une surface de 27 m².

Article 3 – Dispositions particulières

L'ouvrage devra être solidement construit et devra être en mesure de résister à l'action des eaux. Le permissionnaire devra s'assurer régulièrement de la tenue du sol afin de ne pas mettre en péril le fonctionnement des ouvrages EDF.

Pour l'exercice du droit de pêche visé à l'article L. 435-6 du code de l'environnement, ces ouvrages ne doivent pas être accompagnés d'une clôture interdisant le passage des pêcheurs, des agents de sécurité ou de surveillance en matière de police. L'exercice de la pêche ne devra pas être impacté.

Le permissionnaire est tenu de laisser la libre circulation au bord de la retenue sur tout le terrain à électricité de France.

Le permissionnaire s'engage à identifier clairement la rampe en accord avec la direction départementale des territoires et électricité de France.

Le permissionnaire s'engage à utiliser cet équipement seulement pour les besoins de la caisse d'action sociale des industries électriques et gazières à l'exclusion de toute activité commerciale.

Article 4 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée, soit à la demande de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages ou installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer son fonctionnement.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

Article 5 – Remise en l'état primitif et dégradations

À la fin de sa jouissance, et même en cas de retrait d'autorisation, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

Article 6 – Pénalités

Le permissionnaire sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 – Frais

Les frais d'enregistrement et tous autres auxquels la présente autorisation donnera ouverture resteront à la charge du permissionnaire.

Article 9 – Redevance

En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2125-1 à R. 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

La caisse d'action sociale des industries électriques et gazières versera chaque année une redevance de 253 €, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

Cette redevance sera révisée chaque année en fonction des variations de l'indice du coût de la construction du 2^{ème} trimestre publié par l'INSEE dans les conditions fixées par l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues seront majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

Article 10 – Relations EDF – permissionnaire

Les besoins d'électricité de France (EDF) pour l'exploitation de la retenue d'ALLEMENT sont absolument prioritaires notamment en ce qui concerne le niveau de la retenue.

En aucun cas, la responsabilité d'électricité de France ne pourra être recherchée ni retenue à l'occasion de l'exercice de la présente autorisation et des activités du permissionnaire sur le plan d'eau dont il accepte les risques.

Tout dégât à la berge, occasionné par l'installation autorisée devra être immédiatement signalé à électricité de France et réparé par le permissionnaire suivant les directives de ce service.

Article 11 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement, ou pourraient éventuellement, être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire devra en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité informer les services administratifs de toute construction nouvelle prévue par le code général des impôts.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché à la mairie du lieu d'occupation du domaine public et de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- mis à la disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de l'Ain pendant un an.

Article 13 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, notifiera le présent arrêté au pétitionnaire, à savoir la caisse d'action sociale des industries électriques et gazières.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au directeur du groupe d'exploitation hydraulique Jura – Bourgogne - EDF,
- au maire de HAUTECOURT-ROMANÈCHE.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 février 2020

Le préfet,
Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur,
Le chef du service protection et gestion de
l'environnement,

Signé : Jean ROYER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-02-21-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement -
Forêt communale de
Saint-Germain-de-Joux - 2018 / 2037



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain
Surface de gestion : 496,47 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-541

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de SAINT-GERMAIN-DE-JOUX 2018 / 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L411-1 et suivants et R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-GERMAIN-DE-JOUX pour la période 2000-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Crêts du Haut-Jura" FR8212025 (ZPS) et FR8201643 (ZSC) validé en date du 4 mars 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-JOUX en date du 18 décembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations sur Natura 2000 et les sites classés ;

VU l'accord du Ministère de la transition écologique et solidaire en date du 2 septembre 2019 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites classés ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 11 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Crêts du Haut-Jura";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-GERMAIN-DE-JOUX (Ain), d'une contenance de 496,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, à la fonction écologique et à la fonction de protection contre les risques naturels tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 486,59 ha, actuellement composée de sapin pectiné (31%), épicéa commun (22%), hêtre (11%) et feuillus divers (36%). 9,88 ha sont non boisés. La surface boisée est constituée de 442,50 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 44,09 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront un mélange sapin pectiné - hêtre (210,42 ha), un mélange sapin pectiné – épicéa commun (195,45 ha) et un mélange chêne sessile - hêtre (36,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037), la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière "résineux", d'une contenance de 195,45 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière "feuillus", d'une contenance de 36,63 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière mixte, d'une contenance de 210,42 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 53,97 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212025 "Crêts du Haut-Jura", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201643 "Crêts du Haut-Jura", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre aux sites classés pour le site Vallée de la Sémine.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 21 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-03-12-004

Arrêté portant création de l'association foncière pastorale
(AFP) de BELMONT LUTHEZIEU,
association syndicale autorisée, sur la commune de
VALROMEY SUR SERAN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité pilotage et gestion

ARRÊTÉ
portant création de l'association foncière pastorale (AFP) de BELMONT LUTHEZIEU,
association syndicale autorisée, sur la commune de VALROMEY SUR SERAN

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et L.214-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation, notamment ses articles L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants ;
- VU le code rural, notamment les articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12, R.131-1 et R.135-1 à R.135-10 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de VALROMEY-SUR-SÉRAN en lieu et place des communes de Belmont-Luthézieu, de Lompnieu, de Sutrieu et de Vieu (canton d'Hauteville-Lompnes, arrondissement de Belley) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal de VALROMEY-SUR-SÉRAN en date du 14 octobre 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la création d'une association foncière pastorale sur la commune de BELMONT-LUTHEZIEU ;
- VU la lettre du 15 octobre 2019 de la maire de VALROMEY-SUR-SÉRAN confirmant la demande d'ouverture d'une enquête publique en vue de la création d'une association foncière pastorale sur l'ensemble de BELMONT-LUTHEZIEU ;
- VU le dossier de création de l'association foncière pastorale déposé dans le cadre de l'enquête publique, comportant le projet de statuts, la liste des propriétaires concernés, un plan de situation et un plan parcellaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'association foncière pastorale (AFP) de BELMONT LUTHEZIEU, association syndicale autorisée, sur la commune de VALROMEY-SUR-SERAN ;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur remis le 19 février 2020 ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association tenue le 6 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive que, « sur 237 propriétaires représentant une superficie totale de 150.2803 ha comprise dans le périmètre projeté, 185 propriétaires représentant une superficie de 117,95 ha ont formulé explicitement ou implicitement, leur adhésion à l'association » ;

CONSIDÉRANT que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de VALROMEY-SUR-SERAN ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L.135.3 du code rural susvisé se trouvent ainsi réunies ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'association foncière pastorale de BELMONT LUTHEZIEU est autorisée, conformément au projet retenu par l'assemblée générale constitutive du 6 mars 2020.

Les statuts et le périmètre de l'association sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2

Madame Pauline GODET, maire de VALROMEY-SUR-SERAN, est nommée administrateur provisoire de l'association. Elle est chargée de convoquer la première assemblée générale, dans les conditions prévues au chapitre II du décret n°2006-504 susvisé, et de présider cette assemblée.

Les membres titulaires et suppléants du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

A l'issue de l'assemblée générale, les syndics ainsi désignés se réunissent.

L'ordre du jour de cette première réunion comporte l'élection du président et du vice-président, le projet des bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ainsi qu'une proposition au préfet de la désignation du comptable de l'association.

Article 4

Les propriétaires qui se sont prononcés expressément contre le projet de création d'une association syndicale autorisée peuvent, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'ils entendent délaisser un ou plusieurs des immeubles leur appartenant et inclus dans le périmètre de l'association.

Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre les propriétaires et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration de délaissement est adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'acte de délaissement est dressé par le préfet.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Il est notifié par les soins de l'association, aux membres de l'association, dans un délai de cinq jours, et affiché en mairie de VALROMEY-SUR-SERAN, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Il est, en outre, publié au fichier immobilier du lieu de situation des biens et selon les règles applicables en matière de publicité foncière. Les frais de cette publication sont à la charge de l'association.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr :

- par les membres de l'association, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de VALROMEY-SUR-SERAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 mars 2020

Le préfet,
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,
signé : Sébastien VIENOT

Statuts

Association Foncière Pastorale autorisée

de Belmont-Luthézieu

Article 1 : Constitution de l'association

L'association foncière pastorale autorisée de Belmont-Luthézieu (AFP de Belmont-Luthézieu) est constituée par les propriétaires des terrains à destination pastorale ou agricole dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le plan périmétral annexé aux présents statuts.

L'objet de l'AFP de Belmont-Luthézieu est d'exploiter ou de faire exploiter les terrains à destination pastorale ou agricole incluses dans son périmètre.

Le présent acte d'association est établi dans le cadre des dispositions des articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12, R 131-1 et R 135-2 à R 135-9 du code rural, ainsi que des dispositions :

- de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 7,11,12,19,21,22,29 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, notamment ses articles 7,8,13,17,18,19,22,23,25,27,44,52.
- de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
- de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- et autres textes législatifs et réglementaires les modifiant ou les complétant.

L'Association est, en outre, soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après.

Article 2 : Siège - nom - durée

Le siège de l'association est fixé à la **mairie de Valromey Sur Séran**.

Elle prend le nom de « Association Foncière Pastorale autorisée de Belmont-Luthézieu ».

Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

Article 3 : Objet de l'association et modalités de gestion des parcelles et des biens

L'association a pour but de faciliter les conditions de mise à disposition des terrains pastoraux et agricoles pour permettre une bonne utilisation des fonds inclus dans le périmètre en facilitant le regroupement des propriétés.

Elle gère de manière collective les terres à vocation pastorale et agricole situées dans son périmètre, elle les donne en location à des personnes physiques ou morales.

Elle réalise des aménagements nécessaires à une bonne utilisation des espaces pastoraux.

Elle peut, à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

Toutefois, si elle ne trouve pas preneur ou si ceux-ci viennent à être défaillants, elle peut conduire l'exploitation elle-même. Elle doit le faire en bon père de famille et au mieux des intérêts des propriétaires des terrains dont elle assure alors la gestion.

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale et agricole et l'association sont :

- des contrats conclus dans le cadre des statuts des baux ruraux;
- des conventions pluriannuelles de pâturage pouvant prévoir les travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties ;
- des contrats de prêt à usage à titre gratuit pour lutter contre la friche.

L'association fixe, perçoit et encaisse les fermages et loyers

Les contrats de location existants seront repris dans les mêmes termes par l'AFP. L'ensemble des terrains exploités dans le périmètre de l'AFP seront loués par l'AFP en tant que représentante des propriétaires.

Chaque adhérent de l'association reste propriétaire de ses terrains. Il reste aussi titulaire du droit de chasse, de cueillette et continue de gérer ses espaces boisés.

PG

L'association ne gère pas l'activité forestière. Néanmoins, il est rappelé aux propriétaires souhaitant boiser des parcelles incluses dans l'AFP de se conformer à la réglementation, des semis et plantations et replantations d'essences forestières, départementale en vigueur. Si une nouvelle plantation est autorisée par la réglementation et/ou si dans le cadre d'une plantation existante au moment d'un projet de reconquête pastorale, les travaux pourront prévoir si cela s'avère nécessaire la mise en place d'un exclo ou de protection localisé pendant la durée nécessaire (à la charge des locataires dans le cadre du projet de travaux) puis lorsque le pâturage ne représentera plus un risque pour la plantation, il sera possible de réaliser du sylvopastoralisme en pâturant sous les plantations.

Sur demande écrite et argumentée, les propriétaires peuvent conserver la jouissance de leur terrain à condition qu'ils entretiennent ces-derniers et qu'ils ne les louent pas à des tiers.

Article 4 : Le périmètre de l'association

En vertu des dispositions des premier et dernier alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, « les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre ».

Il ressort des dispositions de l'article 4 de la même ordonnance, d'une part, que les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

D'autre part, que toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Les propriétaires doivent également prévenir le président de l'AFP en cas de mutation de leur propriété.

Article 5 : Organes administratifs

L'Association a pour organes administratifs, l'assemblée générale, le syndicat et le président.

Article 6 : Représentation des propriétaires à l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires.

Chaque compte de propriété dispose d'un nombre de voix proportionnel aux hectares dont il dispose dans le périmètre de l'AFP dans l'objectif de donner plus de poids aux propriétaires disposant de grandes surfaces dans l'AFP mais tout de même permettre à tout le monde d'avoir un poids suffisant.

La répartition des voix est établie comme suit :

- 1 voix par compte de propriété pour une surface inférieure à 1 000 m²
- 2 voix par compte de propriété pour une surface comprise entre 1 000m² et 5 000m²
- 3 voix par compte de propriété pour une surface comprise entre 5 000 et 1 hectare
- 4 voix par compte de propriété pour une surface comprise entre 1 et 2 hectares
- 5 voix par compte de propriété pour une surface comprise entre 2 et 3 hectares
- 6 voix par compte de propriété pour une surface comprise entre 3 et 5 hectares
- 7 voix par compte de propriété pour une surface comprise entre 5 et 10 hectares
- 8 voix par compte de propriété pour une surface supérieure à 10 hectares

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, « le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée ».

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée générale avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association foncière.

PG

Le préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés, dans les délais prévus à l'article 19 du décret du 3 mai 2006, de la réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

Article 7 : Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit annuellement en assemblée ordinaire, au plus tard avant la préparation du budget annuel.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Syndicat le juge nécessaire.

Elle peut délibérer dans le cadre d'une procédure écrite de consultation de ses membres décidée par le Président ou par le Syndicat.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006 « le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours ».

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix, du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

En vertu des dispositions de l'article R.135-8 du code rural, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

En vertu de l'article 18, alinéa 4 du décret du 3 mai 2006, « toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ».

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006, « les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande ».

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des voix des membres présents et représentés.

En application des dispositions de l'article L.135-5 du code rural, les délibérations portant sur l'engagement des travaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L.135-1 du code rural sont adoptées lorsque les deux tiers des propriétaires possédant plus des deux tiers de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les délibérations portant sur toutes autres propositions de modification statutaire sont adoptées lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcées favorablement.

Dans les autres cas, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Questions réservées à l'assemblée générale

L'assemblée générale élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Conformément aux dispositions des articles L.135-3-1, L.135-7 et R.135-8 du code rural, l'assemblée générale délibère :

- a) Sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
- b) Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;

PG

- c) Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- d) Sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;
- e) Le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-5 du code rural, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

Concernant les demandes de distraction des terres incluses dans le périmètre de l'association, la délibération de l'assemblée ne revêt que la forme d'un avis.

L'Assemblée Générale décide d'indemniser ou non le Président sur proposition du Syndicat. Elle détermine alors le principe d'indemnisation et son montant.

Article 9 : Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat est de 7 titulaires minimum et de 2 suppléants minimum. Le syndicat se compose de 5 propriétaires élus minimum, de 2 représentants de la Commune de **Valromey Sur Séran** minimum et de 2 suppléants minimum.

Les fonctions des syndics durent 3 ans. Les postes élus sont renouvelables par tiers tous les ans. Lors des deux premiers renouvellements les syndicats sortants sont désignés par le sort. A partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont indéfiniment rééligibles.

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006 « un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée générale sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Le membre du syndicat est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

En vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, « un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président ».

Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Le syndicat a la possibilité de proposer la rédaction d'un règlement intérieur relatif au fonctionnement interne de l'AFP. Ce règlement doit être validé par la l'Assemblée Générale des propriétaires.

PG

Article 10 : Convocation du syndicat

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions. Il est convoqué par le président; il se réunit toutes les fois que les besoins de l'association l'exigent, soit en vertu de l'initiative du président, soit sur la demande d'au moins un tiers des membres, soit sur l'invitation du Préfet. Lors de la première réunion du Syndicat, il est convoqué et présidé par le doyen d'âge parmi ses membres présents et représentés.

Article 11 : Délibération du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du syndicat sont valables lorsque plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président et 2 syndics.

Tous les membres de l'association ont droit de venir consulter le registre des délibérations.

Article 12 : Nomination du président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ou la révocation du président et/ou du vice-président en place, les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le syndicat élit également tous les ans parmi ses membres, un secrétaire des séances.

Ils sont rééligibles et conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

Article 13 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière pastorale. Le syndicat délibère notamment sur :

- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.135-2 du code rural ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article R.135-8 du code rural ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;
- l'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- les conditions de location ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- l'adhésion à une fédération d'associations syndicales autorisées ;
- des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- les conventions prévues à l'article R.135-9 du code rural ;
- l'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service, et ses éventuelles modifications ;
- fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants.
- proposer au Préfet un Agent comptable
- faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association

PG

Aux termes de l'article 27 du décret du 3 mai 2006, le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43.

Article 14 : Commission d'appel d'offres marchés publics

Pour les projets allant jusqu'à 5000 €, il n'y a pas de création de commission, le président affectera toutes les modalités dont le choix du maître d'œuvre.

Pour les projets de travaux supérieurs au seuil mentionné ci-dessus, mais inférieurs au montant seuil des procédures formalisées définies par le CMP, il est constitué une commission travaux à caractère permanent, présidée par le président de l'association qui comporte deux membres titulaires et deux suppléants, membres du Syndicats et désignés par ce dernier.

Pour procédures formalisées définies par le CMP, conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Cette commission est présidée par le président de l'association et comporte dans tous les cas trois autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les membres de la commission d'appel d'offres et ceux de la commission travaux.

Ces commissions auront tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation de l'opération arrêtée par le Syndicat.

Le président de l'association convoque la commission par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Peuvent participer avec voix consultative aux réunions des commissions : des personnes désignées par le président en raison de leurs compétences.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. La commission délibère alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1° du 2 de l'article 35 du code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

En vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 28 du décret du 3 mai 2006 « le président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du présent décret. Il est la personne responsable des marchés ».

La commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et les autres membres de la commission présents.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions de la commission d'appel d'offres.

Lors de l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par la commission adéquate prévue, assistée, s'il y a lieu, du maître d'œuvre et le cas échéant, du représentant du préfet. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 15 : Attributions du président

Le président convoque l'assemblée générale et le syndicat et en préside les réunions.

Il représente l'association en justice vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association.

PG

Il fait exécuter les décisions du syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social.

Il prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif des opérations de l'association et assure le paiement des dépenses.

Il modifie par délégation de l'assemblée des propriétaires, les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues par l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Il passe les marchés et procède aux adjudications au nom de l'association. Il réceptionne les travaux.

Il rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou notification aux intéressés.

Le président constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes, il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses. Il peut déléguer cette fonction à un membre de l'association ou à un agent désigné par le syndicat.

Les obligations du président vis-à-vis du Préfet sont les suivantes :

- lui adresser les avis de convocations de l'assemblée générale et copie des délibérations
- l'informer de la date à laquelle sera procédée la réception des travaux
- lui transmettre les bases de répartition des dépenses et des recettes, le budget annuel et les décisions modificatives, le compte administratif.

Article 16 : Recettes de l'association

Les recettes de l'Association Foncière Pastorale comprennent :

- L'encaissement des locations des terrains gérés par l'association, les subventions de diverses origines, les dons et legs.
- L'AFP peut organiser des manifestations afin de participer aux frais liés à ses dépenses.

Article 17 : Recettes et dépenses de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont principalement constituées par l'encaissement des fermages provenant de la location des terrains.

Les fermages encaissés sont obligatoirement répartis et reversés aux propriétaires membres de l'association en fonction de la nature des terrains et de la surface détenue dans chaque catégorie de terres.

Pour les nouveaux contrats de location, un pourcentage est prélevé sur les fermages encaissés afin de faire face aux frais de gestion courante. Ce pourcentage ne dépassera pas 5% du montant des fermages. Les contrats existants avant la création de l'association ne font pas l'objet de prélèvement.

L'entretien courant des terrains et des équipements nécessaires à l'activité agricole sont entièrement à la charge des locataires.

Article 18 : Recettes et dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement correspondent aux travaux nécessaires à l'amélioration des terrains (débroussaillage d'ouverture, pose de clôtures, approvisionnement en eau, aménagement des accès, etc).

Ils sont financés d'une part par des aides publiques de différentes natures, d'autre part par les locataires des terrains.

Article 19 : recouvrement des taxes – comptabilité – rôles et arrêté des comptes

Les fonctions de comptable de l'AFP sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

L'AFP est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du Budget et du ministre de l'Intérieur.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'AFP ainsi que de toutes les sommes qui

PG

lui seraient dues. Il est responsable de l'acquittement de dépenses ordonnancées par le président.

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition des dépenses.

L'arrêté des comptes de l'AFP est constitué du compte administratif voté par le Syndicat, accompagné d'un rapport explicatif et du compte de gestion approuvé par le syndicat et certifié exact par le trésorier-payeur général. Le compte de gestion est transmis par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice. Le vote de l'arrêté des comptes par le syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser reste joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.

Article 20 : Admission et retrait de propriétaires et de parcelles

L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents comme l'apport de nouvelles parcelles par des propriétaires déjà membres associés seront étudiés par le syndicat, qui en fixera équitablement les conditions, et seront soumis à l'assemblée générale pour décision.

Les propositions de modification de l'acte social sont soumises de même à l'assemblée générale.

Si la modification de la superficie de l'AFP est inférieure à 7% du périmètre total, les demandes sont examinées par l'AFP. Si la modification est supérieure à 7% du périmètre, une nouvelle enquête publique peut avoir lieu.

L'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit avoir été recueillie par écrit.

Lors d'une demande de distraction de parcelles, le syndicat émet un avis qui est proposé au vote de l'Assemblée Générale des propriétaires puis la délibération est transmise à la Préfecture qui prend la décision de retirer les parcelles.

Le retrait des parcelles ne doit pas remettre en cause le projet d'AFP ni la valorisation agricole et pastorale des terrains de l'AFP.

Pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre de l'AFP qui deviendraient constructibles, la distraction à la demande du ou des propriétaires est obligatoire et immédiate.

Article 21 : Dissolution de l'association

L'association ne pourra être dissoute qu'après apurement de ses dettes. La dissolution sera en outre subordonnée aux conditions suivantes:

- Elle devra être proposée en assemblée générale ordinaire, puis votée en assemblée générale extraordinaire.
- L'actif syndical sera réparti suivant la décision de l'assemblée générale qui votera la dissolution. Cette assemblée générale nommera un liquidateur investi des pouvoirs nécessaires pour assurer les opérations de liquidation.

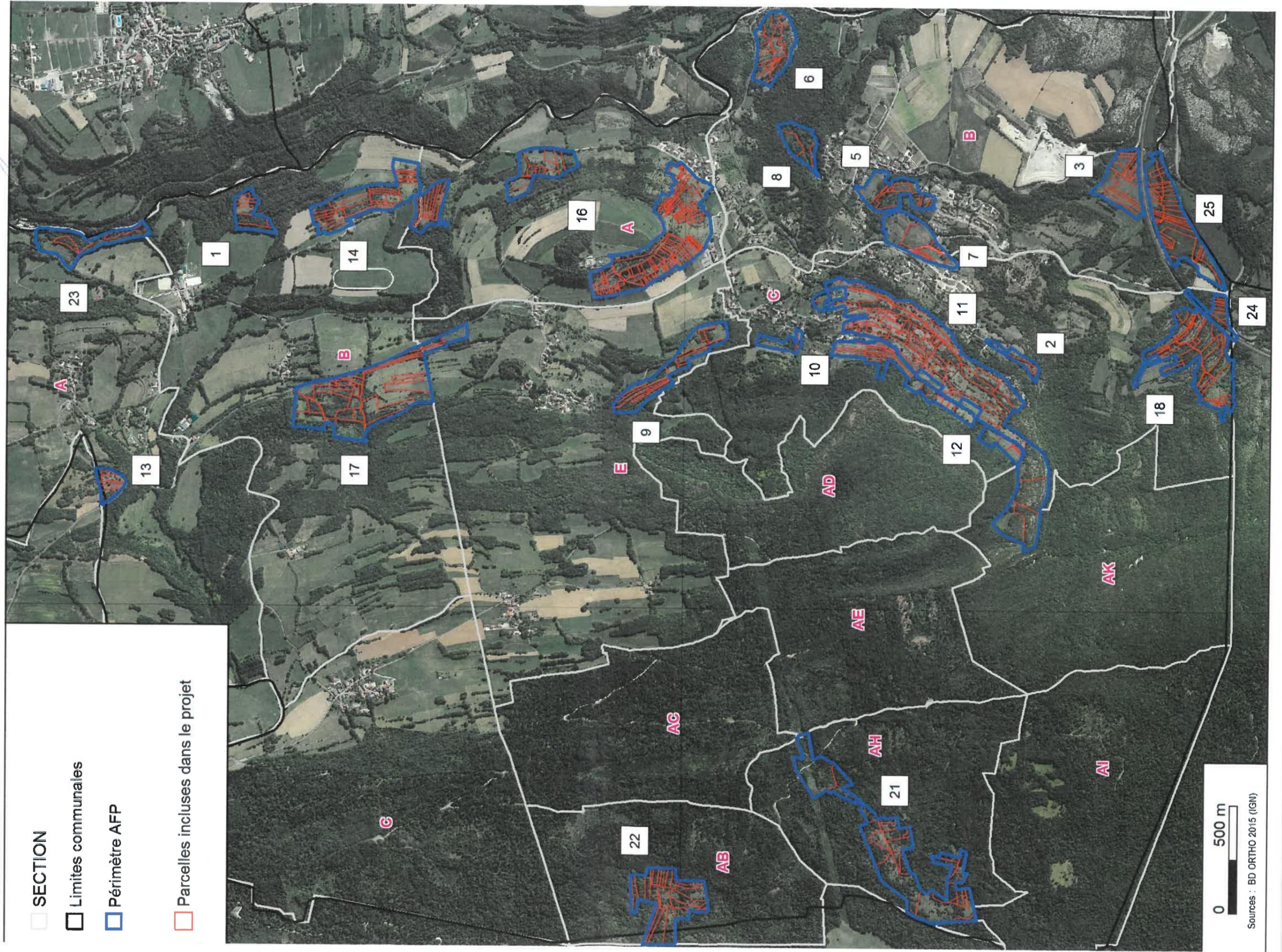
Article 22 : Adoption des statuts

Le présent acte d'association sera signé par tous les syndics titulaires de celle-ci.

Article 23 : Formalités constitutives

Un extrait du présent acte d'association sera publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement, ou s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Cet extrait indiquera au moins le but de l'entreprise, le mode d'administration de l'association, l'étendue des pouvoirs confiés au syndicat et les clauses essentielles de l'acte d'association.





01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-12-003

AP instituant Délégation spéciale dans la commune de
Péron



PREFET DE L'AIN

SOUS-PREFECTURE DE GEX

**Arrêté préfectoral
instituant une délégation spéciale dans la commune de Péron**

Le sous-préfet de Gex et de Nantua ,

Vu les articles L 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

Considérant qu'aucune liste de candidats n'a été déposée en préfecture dans la commune de Péron avant le 27 février 2020 à 18 heures, date et heure de clôture de la période de dépôt des candidatures aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Gex ;

- ARRETE -

Article 1er : Une délégation spéciale est instituée dans la commune de Péron à la date du 16 mars 2020.

Article 2 : Sont membres de cette délégation spéciale :

- M. Daniel TRICOT, ancien maire de la commune de Léaz,
- M. Jean-Charles BOU, consul général honoraire,
- Mme Bernadette DARNAND, ancienne fonctionnaire territoriale.

Article 3 : La délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu, d'un vice-président, dans les 24 heures qui suivent son installation.

Le président de la délégation spéciale, ou à défaut le vice-président, remplira les fonctions de maire.

.../...

Article 4 : Les pouvoirs de la délégation spéciale se limitent aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Ils prendront fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Article 5 : Le sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie de Péron et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain

Fait à Gex, le 12 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua

Benoit HUBER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

01-2020-03-12-002

Arrêté n° 16-2020 du 12 mars 2020 portant modification
de la composition du conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de l'Ain



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 16-2020 du 12 mars 2020

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain,

Vu les arrêtés modificatifs n°20-2019 et 44-2019,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière en date du 10 mars 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 28 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux, désignés au titre de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Mme Aurélie BOUZOMMITA est nommée titulaire en remplacement de Nadine PAULY.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 12 mars 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

Pour La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
L'adjoint,

Signé

Laurent DEBORDE